

Groupe de travail fédéral, provincial et territorial sur les alertes au public des cadres supérieurs responsables de la gestion des urgences

Systeme national d'alertes au public

Directives sur la présentation uniforme

Version 1.2

9/14/2016

1. Table des matières

1.	Table des matières	1
2.	Introduction.....	2
3.	Objet.....	3
4.	Portée.....	3
5.	Présentation uniforme	3
6.	Terminologie.....	3
7.	Spécifications.....	6
7.1.	Protocole d’alerte commun (PAC)	6
7.2.	Profil canadien du Protocole d’alerte commun (PC-PAC)	6
7.3.	Couche des alertes au public des CSRGU.....	7
7.4.	Autres documents	7
8.	Directives	7
8.1.	Éléments des messages du PAC.....	7
8.2.	Considérations relatives aux langues officielles.....	8
8.3.	Alertes en formats texte, audio et vidéo	9
8.4.	Signal d’alerte	9
8.5.	Rediffusion de messages d’alerte au public	10
8.6.	Expiration et annulations de messages d’alerte.....	11
8.7.	multiples messages d’alerte au public pour diffusion immédiate sur le même canal de diffusion.....	11
8.8.	Diffusion immédiate et temps effectif.....	11
8.9.	Éléments d’information multiples	12
8.10.	Mises à jour.....	12
8.11.	Diffusion immédiate et mises à jour mineures.....	12
8.12.	Polygones.....	13
8.13.	Rapidité de diffusion.....	13
8.14.	Considérations relatives au contenu audio.....	14
8.15.	Considérations particulières concernant les médias	15
8.15.1.	Télévision.....	15
8.15.2.	Radio.....	17
9.	Considérations futures.....	18
10.	Reconnaissance des collaborateurs.....	18
	ANNEXE A – Contraintes définies relativement à la présentation uniforme.....	19
1.	Contraintes relatives aux médias.....	19
2.	Contraintes relatives à l’industrie	19
3.	Messages d’alerte au public qui excèdent les limites	19
	ANNEXE B – Couche des alertes au public des CSRGU	21
1.	Paramètre de diffusion immédiate	21
2.	Paramètre du texte de la diffusion.....	22
	ANNEXE C – Contenu de la diffusion des DFL.....	24
1.	Contenu audio.....	24
2.	Contenu textuel.....	24
3.	Contenu assemblé.....	25
	ANNEXE D – Directives relatives au traitement des alertes à l’intention des distributeurs de fin de ligne.....	26
1.	Alertes pour diffusion immédiate.....	26
2.	Message d’alerte au public	26
3.	Alerte audio au public.....	29

2. Introduction

Le présent document fait état de l'ensemble actuel des spécifications, des décisions stratégiques et des pratiques recommandées relativement à la présentation uniforme des alertes au public liées à l'initiative du Système national d'alertes au public (SNAP). Il est destiné aux responsables des messages d'alerte, aux distributeurs de fin de ligne (DFL) et aux concepteurs des applications à l'appui de la diffusion d'alertes au public canadien et des objectifs relatifs à la présentation uniforme.

Le présent document fait l'objet de versions et il sera mis à jour au fur et à mesure des leçons retenues et de l'avancement des travaux. Les lecteurs sont invités à s'assurer de consulter la plus récente version des Directives sur la présentation uniforme du SNAP accessible à l'adresse suivante : <http://www.npas.ca> (en anglais seulement).

Ce document a d'abord été préparé avec le soutien du Programme canadien de sûreté et de sécurité (PCSS) du Centre des sciences pour la sécurité (CSS) à la demande du *Groupe de travail fédéral, provincial et territorial (FPT) sur les alertes au public des cadres supérieurs responsables de la gestion des urgences (CSRGU)* et en collaboration avec le *Groupe de travail sur la présentation uniforme* des secteurs public et privé.

La responsabilité du présent document appartient maintenant aux CSRGU, et le document est tenu à jour par le *Groupe de travail sur la présentation uniforme*.

3. Objet

Le présent document a pour objet de donner aux distributeurs de fin de ligne (DFL) et aux responsables des messages d'alerte les directives requises à l'appui de la présentation uniforme des alertes au public liées à l'initiative du SNAP.

4. Portée

Les Directives sur la présentation uniforme s'appliquent à tous les médias sauf indication contraire. Les directives à l'intention des médias qui ne sont pas encore pris en charge, comme un système d'alertes au public sans fil envisagé pour le Canada, ne figurent pas dans cette version, mais elles devraient être présentées dans les versions à venir.

5. Présentation uniforme

L'objectif de la présentation uniforme consiste à faire en sorte que la population canadienne reconnaisse plus facilement les alertes qui lui sont destinées.

Idéalement, chaque particulier visé par une alerte devrait recevoir le même contenu, le même signal, le même format de présentation, etc. Toutefois, lorsqu'il est impossible de respecter le contenu, le signal ou le format du message d'alerte diffusé par divers médias, les utilisateurs du SNAP peuvent avoir recours à des pratiques pour réduire les différences entre les diffuseurs et les médias de diffusion.

La présentation uniforme ne se limite pas à la diffusion visuelle et sonore. Elle touche aussi la rediffusion des alertes, les pratiques relatives aux messages devenus caducs, la séquence des messages d'alerte au public diffusés et d'autres facteurs.

6. Terminologie

Alberta Emergency Alert (AEA) : Système d'alerte de l'Alberta.

Alerte active ou message d'alerte actif : Message d'alerte toujours en vigueur ou qui n'a pas été mis à jour ou annulé.

Alerte pour diffusion immédiate (DI) : Message d'alerte au public harmonisé avec la « Liste des incidents entraînant une alerte au public pour diffusion immédiate ». L'alerte pour DI ne doit pas être confondue avec le message justifiant l'interruption, un terme similaire utilisé par Environnement et Changement climatique Canada qui devrait être utilisé en fonction de sa définition actuelle.

Cadres supérieurs responsables de la gestion des urgences (CSRGU) : Forum de cadres supérieurs fédéraux, provinciaux et territoriaux chargés de la coordination d'une stratégie de gestion des urgences au Canada et de la formulation d'avis et de conseils sur la façon d'améliorer la gestion des urgences au Canada. Ce forum est composé de représentants d'organisations de gestion des urgences provinciales et territoriales et de Sécurité publique Canada.

Couche des alertes au public des CSRGU : Couche du PAC élaborée par les CSRGU à l'intention de la collectivité canadienne d'alerte au public.

Couche du PAC : Spécification définie par au moins un membre du milieu des alertes portant sur l'élargissement de la portée du PAC, conformément au PAC, et permettant d'ajouter un contenu à un message d'alerte du PAC, p. ex. les paramètres définis dans la couche des alertes au public des CSRGU.

Couche : Voir la couche du PAC.

Délai de diffusion : Intervalle de temps entre le moment où le message d'alerte du PAC est disponible pour le distributeur de fin de ligne et celui où le message d'alerte est transmis au public.

Diffuser : Formater et présenter des fichiers textuels, visuels ou sonores, en les combinant avec la ligne d'alimentation ou en interrompant celle-ci, au besoin.

Distributeur de fin de ligne (DFL) : Partie diffusant des messages d'alerte au public par l'entremise d'au moins un média, p. ex. radio, télévision, fournisseur de moteur de recherche, service de messagerie texte, etc.

En direct : Message radiodiffusé et télédiffusé directement à l'utilisateur final, plutôt que par l'entremise d'une EDR.

Entreprise de distribution de radiodiffusion (EDR) : Entreprise de distribution des signaux des diffuseurs.

Groupe de travail sur la présentation uniforme : Coalition de distributeurs de fin de ligne, de fournisseurs, de fabricants de matériel et de représentants du gouvernement. Le Groupe de travail sur la présentation uniforme relève du Groupe de travail sur les alertes au public.

Groupe de travail sur les alertes au public (GTAP) : Groupe de travail relevant des CSRGU. Le GTAP est composé de représentants des gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux.

La version actuelle de la liste est accessible à l'adresse suivante : <http://www.npas.ca> (en anglais seulement)

Liste des incidents entraînant une alerte au public pour diffusion immédiate :

Messages d'alerte visant des événements et des situations d'urgence graves et prévisibles liés au PAC, qui présentent un danger pour la vie, imminent ou imprévu, selon les cadres supérieurs responsables de la gestion des urgences, et que les responsables des alertes souhaitent voir diffusés et transmis au public dès que possible, même si cela signifie que le distributeur de fin de ligne doit interrompre son émission.

Message d'alerte au public : Message complet figurant dans un message du PAC, qui peut être différent d'un autre message d'alerte au public en raison de la langue, de la zone d'alerte, de la gravité de l'événement, etc. et qui est discernable dans le message du PAC en tant qu'élément d'information (<info>). Il peut ou non comprendre un message audio ou d'autres ressources.

Message d'alerte : Message complet du PAC, qui peut comprendre plusieurs messages d'alerte au public. Prière de consulter la documentation du PAC pour obtenir davantage de précisions. <http://docs.oasis-open.org/emergency/cap/> (en anglais seulement).

Paramètre de diffusion immédiate (PDI) : Paramètre indiquant si une alerte satisfait aux critères de DI.

Paramètre du texte de la diffusion (PTD) : Texte d'un message d'alerte conçu pour être utilisé par les DFL comme affichage visuel et servant à produire un fichier audio texte-parole lorsqu'un fichier audio n'est pas disponible.

Présentation uniforme : Objectif visant à diffuser des messages officiels d'alerte à la population canadienne visée, clairement identifiables, par l'entremise de divers médias de communication et de diffuseurs à l'appui de l'initiative du SNAP.

Profil canadien du Protocole d'alerte commun (PC-PAC) : Ensemble particulier de règles et de références pour appliquer le PAC au Canada. Consulter le site Web <http://www.pc-pac.ca>.

Profil du PAC : Spécification définie par au moins un membre du milieu des alertes qui comprend d'autres contraintes et règles à l'intention des utilisateurs du PAC, lesquels doivent se conformer à la norme du PAC, par exemple le Profil canadien du Protocole d'alerte commun (PC-PAC).

Profil : Voir le profil du PAC.

Protocole d'alerte commun (PAC) : Protocole de message international adopté pour utilisation dans le SNAP. Il s'agit d'une norme internationale gérée par l'Organization for the Advancement of Structured Information Standards (OASIS). Consulter le site Web <http://docs.oasis-open.org/emergency/cap/> (en anglais seulement).

Responsable des messages d'alerte : Entité responsable de l'émission des alertes au public, reconnue comme telle par une autorité gouvernementale.

Signal sonore d'alerte : Signal sonore utilisé pour attirer l'attention avant la diffusion d'un message d'alerte au public.

Système d'agrégation et de dissémination national d'alertes (système ADNA) : Système de regroupement des messages d'alerte du PAC reconnu comme étant l'agrégateur national du SNAP, appartenant à Pelmorex Communications Inc. et exploité par cette entreprise. Consulter le site Web <https://alerts.pelmorex.com> (en anglais seulement).

Système national d'alertes au public (SNAP) : Initiative d'alertes au public sous la direction du gouvernement fédéral, des provinces et des territoires. Consulter le site Web <http://www.npas.ca> (en anglais seulement).

7. Spécifications

Les utilisateurs du SNAP doivent respecter les spécifications ci-après. Les DFL ne devraient pas accepter ou diffuser des messages d'alerte qui ne sont pas conformes à ces spécifications.

7.1. Protocole d'alerte commun (PAC)

Le Protocole d'alerte commun (PAC) est un protocole de message adopté pour être utilisé dans le SNAP. Il s'agit d'une norme internationale gérée par l'Organization for the Advancement of Structured Information Standards (OASIS). Le PAC est une norme internationale qui est appliquée dans de nombreux pays.

La version actuelle du PAC, de même que les versions antérieures se trouvent sur le site Web suivant : <http://docs.oasis-open.org/emergency/cap/>.

7.2. Profil canadien du Protocole d'alerte commun (PC-PAC)

Le Profil canadien du Protocole d'alerte commun (PAC) a été établi pour tenir compte des problèmes en matière d'alertes propres au Canada. Par exemple, contrairement au PAC, le PC-PAC requiert l'ajout d'un code d'événement (<eventCode>) canadien.

La version actuelle et les versions antérieures du PC-PAC sont accessibles sur le site Web suivant : <http://www.pc-pac.ca>.

7.3. Couche des alertes au public des CSRGU

La couche des alertes au public des CSRGU établit les paramètres visés par la présentation uniforme. La version actuelle de la spécification est présentée à l'annexe B.

7.4. Autres documents

Les utilisateurs du SNAP qui se connectent au système ADNA doivent consulter les ressources relatives à ce système qui se trouvent à l'adresse suivante : <https://alerts.pelmorex.com> (en anglais seulement). Les utilisateurs peuvent aussi s'abonner afin de recevoir par courriel des avis concernant les mises à jour techniques et les bulletins. Par exemple, on trouve à cet emplacement une politique concernant les messages d'essai.

Si le responsable des messages indique dans le message d'alerte du PAC le lieu réel de l'événement, il doit le faire conformément aux spécifications définies par l'Association canadienne d'avis et d'alerte au public (ACAAP) et figurant dans la couche relative au lieu de l'événement du PAC.

<http://www.canops.org/?page=CAPANDirectives> (en anglais seulement).

8. Directives

Les directives ci-après s'appliquent à tous les messages d'alerte diffusés dans le cadre de l'initiative du SNAP, pas seulement à ceux qui sont pour « diffusion immédiate ». Une note indique si une directive vise un message à diffuser immédiatement ou un média en particulier. Dans la mesure du possible, les directives ne sont pas répétées. Par exemple, les considérations relatives aux langues officielles ne sont pas répétées pour la télévision; seules les exceptions sont signalées.

8.1. Éléments des messages du PAC

8.1.1. Les DFL doivent utiliser le contenu qui comporte un paramètre (<parameter>) convenable dans le message du PAC pour la diffusion de l'alerte au public.

8.1.1.1. Les paramètres convenables pour la diffusion de l'alerte au public figurent à l'annexe C.

8.1.2. S'il n'y a pas de paramètre (<parameter>) convenable, les DFL doivent utiliser le texte dont les champs et les mots sont assemblés au moyen d'un algorithme et qui est convenable pour la diffusion de l'alerte au public.

8.1.2.1. Les algorithmes convenables pour la diffusion de l'alerte au public figurent à l'annexe C.

8.2. Considérations relatives aux langues officielles

8.2.1. Les responsables des messages d'alerte doivent rédiger des messages d'alerte destinés au public dans au moins une des deux langues officielles du Canada, en anglais ou en français, conformément aux mesures législatives gouvernementales.

8.2.2. Dans la mesure du possible, les responsables des messages d'alerte doivent transmettre les messages d'alerte au public dans les deux langues officielles, en formats texte et audio.

8.2.3. Les versions française et anglaise d'un même message d'alerte au public doivent être intégrées aux éléments d'information (<info>) en français et en anglais d'un message d'alerte du PAC.

8.2.4. De préférence, les messages d'alerte au public en anglais et en français, en formats texte et audio, provenant des responsables des messages d'alerte devront être tout aussi complets (c.-à-d. que les deux versions comprendront les mêmes éléments : référence à l'événement et au lieu, directives, etc.). Il est entendu que cela peut s'avérer difficile, voire impossible, pour certains responsables des messages d'alerte.

8.2.5. On ne s'attend pas à ce que les DFL traduisent les messages d'alerte au public.

8.2.6. Lorsqu'un message d'alerte du PAC est rédigé dans deux ou plusieurs langues, le DFL doit diffuser le message dans les langues les mieux adaptées à la collectivité qu'il dessert, conformément aux exigences législatives ou réglementaires applicables (p. ex. collectivité bilingue).

8.2.7. Dans le cas de messages d'alerte au public rédigés dans plus d'une langue, le message doit d'abord être diffusé dans la langue principale du média.

8.2.8. Il faut diffuser un message d'alerte au public même s'il n'est que dans une des deux langues officielles.

8.3. Alertes en formats texte, audio et vidéo

8.3.1. Il est entendu que les DFL peuvent modifier la longueur ou la durée du message en raison des contraintes techniques de leur média. Les responsables des messages d'alerte sont par conséquent invités à inscrire l'information la plus importante au début du message de sorte que l'information la plus critique soit communiquée si leur message texte, audio ou vidéo ne s'ajuste pas aux contraintes de diffusion d'un DFL.

8.3.1.1. Les contraintes reconnues des médias figurent à l'annexe A.

8.3.2. Il est entendu que certaines applications des DFL peuvent être programmées pour traiter les retours de chariot, les nouvelles lignes et les espaces dans les éléments textuels de format libre du PAC comme s'il s'agissait d'une seule espace. Étant donné que de nombreux médias peuvent diffuser un seul message d'alerte au public, tous les expéditeurs, y compris les ré expéditeurs, doivent garder à l'esprit que la modification de la présentation du message pour un type de média, ou un média des DFL, peut avoir des conséquences négatives sur sa diffusion dans un autre média.

8.4. Signal d'alerte

8.4.1. Dans la mesure du possible, le signal sonore d'alerte canadien doit être émis pour indiquer qu'un message d'alerte au public doit être diffusé sans délai en format audio.

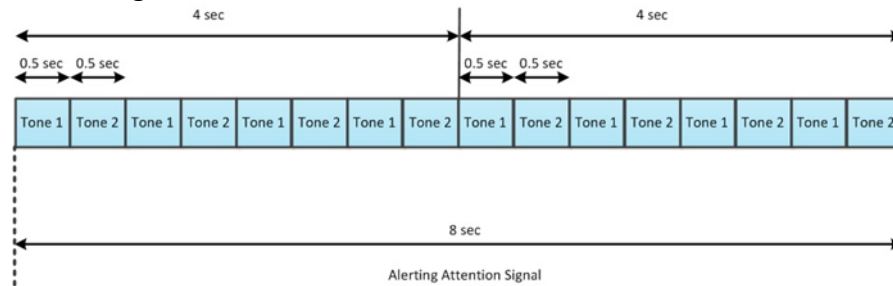
8.4.2. Si l'équipement d'un DFL rend impossible la transmission du signal d'alerte canadien, un autre signal d'alerte ou une autre tonalité à la disposition du DFL doit être émis.

8.4.3. Spécifications

8.4.3.1. Le signal d'alerte canadien comprend deux tonalités alternatives complexes. La tonalité 1 est une combinaison de trois fréquences, 932,33 Hz, 1 046,5 Hz et 3 135,96 Hz, modulée à 7 271,96 Hz. La tonalité 2 est une combinaison de trois fréquences, 440 Hz, 659,26 Hz et 3 135,96 Hz, modulée à 1 099,26 Hz.

8.4.3.2. Il est possible d'obtenir le fichier audio MP3 du signal d'alerte canadien sur le site Web suivant : <http://www.npas.ca>.

8.4.3.3. Le signal d'alerte canadien dure huit secondes.



8.4.4. Le volume relatif du signal d'alerte canadien doit être harmonisé avec celui des stations de diffusion.

8.4.5. Le signal audio du DFL doit être désactivé lorsque le signal d'alerte canadien est émis.

8.4.6. Le signal d'alerte canadien doit être émis avant le message d'alerte au public en format audio.

8.4.7. Dans le cas de messages d'alerte au public rédigés dans plus d'une langue, le signal d'alerte doit précéder seulement la première langue diffusée.

8.4.8. Il n'est pas nécessaire d'utiliser le signal d'alerte canadien entre plusieurs messages d'alerte au public liés à une même alerte.

8.4.9. Si le message d'alerte au public est rediffusé, le signal d'alerte canadien ne doit pas précéder la rediffusion du message.

8.4.10. L'intervalle entre le signal d'alerte canadien et le message d'alerte au public doit être de moins d'une seconde.

8.4.11. Le signal d'alerte canadien ne doit servir qu'à attirer l'attention sur les alertes déclenchées au moyen du SNAP, à faire des essais et à informer le public. L'usage du signal d'alerte canadien à toute autre fin est formellement interdit.

8.5. Rediffusion de messages d'alerte au public

8.5.1. Les DFL doivent diffuser ou émettre un message d'alerte au public pour diffusion immédiate au moins une fois.

8.5.2. Les DFL peuvent, à leur discrétion, diffuser ou émettre un message actif d'alerte au public plus d'une fois, mais ils ne doivent pas réutiliser le signal d'alerte canadien.

8.6. Expiration et annulations de messages d'alerte

8.6.1. Il incombe aux responsables des messages d'alerte de s'assurer que les messages d'alerte sont expirés ou annulés.

8.6.2. Il est possible de mettre fin au temps effectif d'un message d'alerte en émettant un message d'alerte comprenant les éléments suivants : <msgType> ayant la valeur « Cancel » (annuler) ou <msgType> ayant la valeur « Update » (mettre à jour) et la valeur <expires> (expiration); il faut également indiquer l'heure réelle ou approximative et la référence appropriée à l'élément (valeur annulée ou mise à jour).

8.6.3. Il est recommandé d'indiquer « AllClear » (levée de l'alerte) dans l'élément lorsqu'on met fin à l'alerte.

8.6.4. Le PAC permet l'annulation de messages d'alerte sans qu'un délai d'expiration soit ajouté. Le responsable des messages peut annuler ces messages en espérant que l'avis d'annulation d'un message d'alerte au public sera publié dans certains médias, p. ex. un site Web. Lorsqu'ils annulent un message d'alerte, les responsables des messages d'alerte doivent indiquer un délai d'expiration. Les DFL qui reçoivent un message annulé ne comprenant pas de délai d'expiration ultérieur, ni de délai d'expiration ultérieur, doivent automatiquement considérer le message d'alerte comme étant caduc.

8.7. Multiples messages d'alerte au public pour diffusion immédiate sur le même canal de diffusion

8.7.1. Les DFL doivent diffuser les messages multiples d'alerte au public pour diffusion immédiate dans l'ordre dans lequel ils les reçoivent. Les messages d'alerte au public pour diffusion immédiate doivent être diffusés avant les autres.

8.8. Diffusion immédiate et temps effectif

- 8.8.1. Les responsables des messages d'alerte doivent veiller à ce que les messages d'alerte au public dont la valeur relative à la diffusion immédiate est « Oui » aient un temps effectif égal au moment de l'envoi.

8.9. Éléments d'information multiples

- 8.9.1. Si plus d'un élément d'information est rédigé dans la même langue pour un message d'alerte du PAC, les éléments d'information les plus importants doivent être placés en premier en ce qui concerne l'ordre des éléments du message d'alerte du PAC.
- 8.9.2. Il demeure entendu que certains DFL peuvent uniquement être en mesure de diffuser le premier élément d'information d'un message d'alerte du PAC qui répond à leurs critères de diffusion (p. ex. combinaison de lieux, valeur signalant une diffusion immédiate, etc.).
- 8.9.3. Tous les DFL doivent tenter de traiter les messages d'alerte ayant plusieurs éléments d'information (<info>) rédigés dans la même langue. Les éléments d'information (<info>) les plus importants (ceux pour lesquels la valeur relative à la diffusion immédiate selon les CSRGU est « oui ») doivent être diffusés en premier.

8.10. Mises à jour

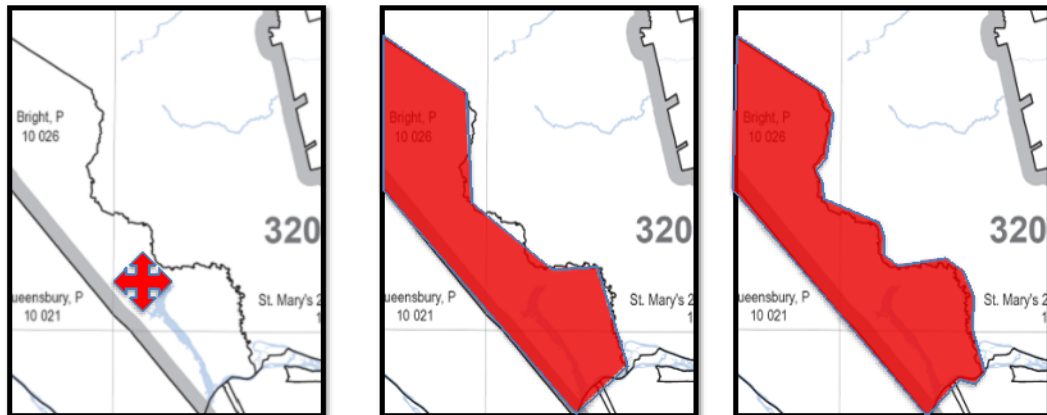
- 8.10.1. S'il reçoit un avis de mise à jour d'un message d'alerte qui n'a pas encore été diffusé, le DFL doit diffuser uniquement le message d'alerte mis à jour.
- 8.10.2. S'il reçoit un avis de mise à jour d'un message d'alerte qui est en cours de diffusion, le DFL doit diffuser l'intégralité du message original, puis transmettre la mise à jour.

8.11. Diffusion immédiate et mises à jour mineures

- 8.11.1. S'il reçoit un avis de mise à jour d'un message d'alerte contenant un élément d'information (<info>) dans lequel figure une couche des CSRGU Diffusion immédiate dont la valeur est « Oui » et qui comprend aussi un élément de changement mineur du PC-PAC, le DFL ne doit pas interrompre une émission pour un changement mineur si l'alerte indiquée en référence a déjà été diffusée.

8.12. Polygones

- 8.12.1. Les responsables des messages d'alerte doivent, si possible, avoir recours au moins grand nombre de polygones requis pour décrire la zone d'alerte.
- 8.12.2. Les responsables des messages d'alerte doivent, si possible, avoir recours à des polygones qui sont inférieurs à 150 sommets.
- 8.12.3. Toute généralisation de polygones du PC-PAC liés à des références sur le lieu doit comprendre toutes les zones de ce lieu, et peut aussi comprendre des zones à l'extérieur de celui-ci. En outre, il faut limiter le plus possible le nombre de zones à l'extérieur de ce lieu. Aux fins de précision, il est préférable de diffuser un message d'alerte dans une zone légèrement plus large que celle visée par l'alerte plutôt que dans une zone plus restreinte.



Alert Area with Too Many Vertices

Unacceptable Generalization

Acceptable Generalization

8.13. Rapidité de diffusion

- 8.13.1. Lorsqu'un message d'alerte a été publié, toutes les parties visées par la diffusion de l'alerte doivent faire en sorte que le message d'alerte au public soit diffusé dans les plus brefs délais.
- 8.13.2. Les DFL doivent diffuser sur-le-champ les messages d'alerte au public pour diffusion immédiate.
- 8.13.3. Si un DFL présentant des émissions visuelles et sonores (p. ex. télévision) dispose du fichier d'alerte, mais n'est pas en mesure de télécharger le fichier audio connexe dans un délai d'une minute, il doit d'abord commencer par la diffusion visuelle, de préférence en tenant compte de la directive figurant sous la rubrique 8.14 portant sur les considérations

relatives au contenu audio. Le signal d’alerte canadien doit tout de même être diffusé.

8.13.4. Un message d’alerte au public qui se trouve dans une file d’attente du DFL pour donner suite à un message d’alerte au public précédent doit être diffusé tout de suite après le message en question.

8.13.5. Lorsqu’on reçoit un nouveau message d’alerte pour diffusion immédiate, il faut terminer la diffusion du message d’alerte au public en cours, puis diffuser le signal d’alerte canadien suivi du nouveau message d’alerte pour diffusion immédiate.

8.14. Considérations relatives au contenu audio

8.14.1. Les responsables des messages d’alerte doivent viser un contenu audio d’une durée de moins de 60 secondes par langue.

8.14.2. La durée du contenu audio destiné à la télédiffusion et à la radiodiffusion ne doit pas dépasser 120 secondes par langue.

8.14.3. Le contenu audio doit être mis à la disposition des DFL en tant que fichier MP3 monophonique, au moyen d’une norme de codage de données de 64 Kbit/s.

8.14.3.1. D’autres formats audio peuvent aussi être pris en charge, en fonction du DFL.

8.14.3.2. Le contenu du message audio ne doit pas varier d’un format à l’autre.

8.14.4. La taille des fichiers audio ne doit pas être supérieure aux exigences connues du système, comme il est mentionné à l’annexe A.

8.14.5. Les responsables des messages d’alerte ne doivent pas inclure le signal d’alerte canadien dans le fichier audio lié à un message d’alerte au public, puisqu’il doit être diffusé par les DFL avant la diffusion du contenu audio qui leur est fourni.

8.14.6. À défaut d’avoir un fichier audio adéquat, les DFL dotés de capacités audio sont invités à lire le texte ou à avoir recours à une conversion texte-parole pour diffuser le texte du message d’alerte au public de manière audible.

8.15. Considérations particulières concernant les médias

8.15.1. Télévision

8.15.1.1. L'interruption d'une émission peut être limitée aux messages d'alerte pour diffusion immédiate.

8.15.1.2. Il n'est pas nécessaire d'avoir recours à l'interruption automatisée de la diffusion si une personne peut transmettre sur-le-champ de manière verbale et visuelle le texte d'un message d'alerte au public et tenir compte des autres directives figurant dans le présent document. Il faut émettre le signal d'alerte canadien immédiatement avant la diffusion du texte.

8.15.1.3. S'il n'y a aucun moyen de diffuser un message sonore, il faut émettre le signal d'alerte canadien immédiatement avant la diffusion visuelle de l'alerte.

8.15.1.4. Plein écran

8.15.1.4.1. Généralités

8.15.1.4.1.1. Le message d'alerte au public doit uniquement être diffusé jusqu'à ce que le téléspectateur en ait pris connaissance, qu'il soit retiré ou que le téléspectateur ait changé de poste.

8.15.1.4.1.2. Le texte doit être limité à 120 mots ou à environ 720 caractères par page.

8.15.1.4.2. Page simple

8.15.1.4.2.1. La couleur de fond doit être rouge uni.

8.15.1.4.2.2. Le texte doit être de couleur blanche.

8.15.1.4.2.3. Le texte doit être rédigé à l'aide de la police de caractères Arial, ou une police facile à lire, et la taille doit être conforme au contenu habituellement présenté pour lecture.

8.15.1.4.2.4. Le texte doit être centré.

8.15.1.4.2.5. Le texte complet doit être visible sur un écran de télévision ayant un format d'image de 4:3.

8.15.1.4.2.6. Une bannière doit porter l'inscription « ALERTE D'URGENCE » en français (« EMERGENCY ALERT » en anglais).

8.15.1.4.2.7. Si le message doit être diffusé dans une langue seconde, un indicateur doit figurer au bas de la page. Par exemple, « an English message will follow » (« le message en français suivra »).

8.15.1.4.2.8. La page doit être affichée ou disponible pendant au moins 15 secondes et au plus 60 secondes.

8.15.1.4.3. Pages multiples

8.15.1.4.3.1. Voir la rubrique « Page simple » en ce qui concerne la mise en forme des pages d'un message d'alerte au public.

8.15.1.4.3.2. Le nombre de pages requis pour présenter le texte doit être indiqué sous la bannière en tout temps. Par exemple, page x de y.



8.15.1.5. Défilement

8.15.1.5.1. La couleur de fond doit être rouge uni.

8.15.1.5.2. Le texte doit être de couleur blanche.

- 8.15.1.5.3. Le texte doit être rédigé à l'aide de la police de caractères Arial, ou une police facile à lire, et la taille doit être conforme au contenu habituellement présenté pour lecture.
- 8.15.1.5.4. Les diffuseurs en direct doivent centrer le message défilant au milieu de l'écran pour ne pas nuire au message défilant de l'EDR, qui doit se trouver dans la partie inférieure ou supérieure de l'écran.
 - 8.15.1.5.4.1. La mise en place en direct est recommandée à 55 % de la hauteur de l'image à partir du haut de l'écran, et à 70 % à partir du haut de l'écran en ce qui concerne le bas du message défilant.
- 8.15.1.5.5. Le texte doit défiler de droite à gauche.
- 8.15.1.5.6. Le texte doit défiler à un rythme qui ne doit pas dépasser 400 caractères par minute.
- 8.15.1.5.7. Le défilement peut prendre plus de deux minutes.
 - 8.15.1.5.7.1. Le défilement peut se poursuivre au-delà de la durée du message audio.
- 8.15.1.5.8. Le sous-titrage de l'émission ne doit pas nuire au défilement du message.

8.15.1.6. Considérations relatives au contenu audio

- 8.15.1.6.1. La radiodiffusion doit être remplacée par l'alerte audio pendant toute la durée du signal d'alerte canadien et de l'alerte. La radiodiffusion peut être rétablie dès que le message audio est terminé.
- 8.15.1.6.2. De préférence, l'alerte audio remplacera tout service de vidéo description pouvant être en cours d'exécution en même temps sur le second canal d'émissions sonores (NTSC) ou sur le canal VI (ATSC).
- 8.15.1.6.3. Le DFL doit synchroniser le début du contenu sonore avec le début du contenu visuel.

8.15.2. Radio

8.15.2.1. L'interruption d'une émission peut être limitée aux messages d'alerte pour diffusion immédiate.

8.15.2.2. Il n'est pas nécessaire d'avoir recours à l'interruption automatisée de la diffusion si une personne peut transmettre sur-le-champ de manière verbale le texte d'un message d'alerte au public et tenir compte des autres directives figurant dans le présent document. Il faut émettre le signal d'alerte canadien immédiatement avant la diffusion du texte.

9. Considérations futures

Les intervenants sont invités à examiner le matériel préparé par le Programme canadien de sûreté et de sécurité (PCSS) du Centre des sciences pour la sécurité (CSS) à la demande du *Groupe de travail fédéral, provincial et territorial sur les alertes au public des cadres supérieurs responsables de la gestion des urgences (CSRGU)* et en collaboration avec le *Groupe de travail sur la présentation uniforme* des secteurs public et privé. Cet examen peut aider à mieux comprendre les contraintes et les possibilités actuelles. Prière de noter que ce matériel renferme uniquement des recommandations techniques alors que le présent document comprend les directives officielles. Ce matériel est accessible à l'adresse suivante : <http://www.npas.ca>.

10. Reconnaissance des collaborateurs

- Organismes gouvernementaux provinciaux et territoriaux participants
- Comité de coordination technique de l'Association canadienne des radiodiffuseurs
- Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes
- Groupe industriel de l'Emergency Alert System du PAC
- Groupe de travail PC-PAC
- Centre des sciences pour la sécurité
- Groupe de travail sur la présentation uniforme
- Pelmorex Communications Inc.
- NetAlerts
- Environnement et Changement climatique Canada
- Allport Group

ANNEXE A – Contraintes définies relativement à la présentation uniforme

1. Contraintes relatives aux médias

1.1. Messages d’alerte au public destinés à la télédiffusion ou à la radiodiffusion

1.1.1. Jusqu’à 900 caractères par langue (maximum de 1 800 caractères)

1.1.2. Jusqu’à 120 secondes de contenu audio par langue (maximum de 240 secondes)

1.2. Système ADNA

1.2.1. Taille du fichier PAC : 5 Mo avant toute conversion

1.3. Alerte d’urgence sans fil (à élaborer)

2. Contraintes relatives à l’industrie

2.1. Télévision

2.1.1. Plein écran

2.1.1.1. 720 caractères plein écran

2.1.1.2. 60 secondes par page

2.1.1.3. 1 à 2 écrans de texte par message

2.1.2. Défilement

2.1.2.1. 400 caractères par minute

3. Messages d’alerte au public qui excèdent les limites

3.1. Les responsables des messages d’alerte sont avisés que les messages qui excèdent ces limites peuvent automatiquement être tronqués.

3.2. Les DFL sont invités à diffuser les messages d’une durée supérieure à celle énoncée dans les contraintes et à les transmettre, si possible.

3.3. Les messages ne doivent pas être rejetés en raison de violations mineures des contraintes.

ANNEXE B – Couche des alertes au public des CSRGU

La couche des alertes au public des CSRGU établit un certain nombre de paramètres du PAC utilisés pour soutenir la collectivité canadienne d'alerte au public. Dans un document distinct, les CSRGU tiennent à jour la « liste des incidents entraînant une alerte au public pour diffusion immédiate », qui est utilisée conjointement avec cette couche. On trouve la version actuelle de cette liste à l'adresse suivante : <http://www.npas.ca>.

1. Paramètre de diffusion immédiate

Le paramètre de diffusion immédiate (PDI) permet d'indiquer que le contenu d'une alerte doit être diffusé sur-le-champ par les DFL.

- 1.1. Un paramètre du PAC doit être utilisé pour indiquer si les critères relatifs aux alertes pour diffusion immédiate, définis dans la « Liste des incidents entraînant une alerte au public pour diffusion immédiate », ont été respectés.
- 1.2. Ce paramètre sera désigné comme le paramètre de diffusion immédiate ou le PDI.
- 1.3. Un PDI est un élément optionnel du PAC et n'est pas nécessaire dans le cas des alertes qui ne sont pas pour diffusion immédiate. Ces dernières comprennent les alertes qui ne respectent pas le critère relatif à la diffusion immédiate et celles qui le respectent (incident, urgence, gravité, certitude), mais qui ne sont pas destinées à être diffusées.
- 1.4. Dans le cas des alertes qui respectent le critère relatif à la diffusion immédiate, un PDI est nécessaire afin d'indiquer de manière appropriée si l'alerte est destinée à être diffusée sur-le-champ.
- 1.5. Le nom de la valeur (<valueName>) du paramètre (<parameter>) de diffusion immédiate est « layer:CSRGU:1.0:Broadcast_Immediately ». Ce nom de valeur (<valueName>) doit être conforme à la balise du nom de la valeur (<valueName>) du PC-PAC (c.-à-d. conventions d'appellation, version, insensibilité à la casse, etc.).
- 1.6. La valeur (<value>) du paramètre (<parameter>) de diffusion immédiate doit être soit « oui » pour indiquer que l'alerte est destinée à une diffusion immédiate, soit « non » pour indiquer qu'elle ne l'est pas. La valeur (<value>) est insensible à la casse et ne doit contenir aucun autre caractère ni espace vide.
- 1.7. L'élément d'information (<info>) ne permet qu'un seul élément de PDI.

- 1.8. Lorsqu'une alerte contient plusieurs éléments d'information (<info>), chaque élément d'information (<info>) doit avoir son propre PDI afin d'indiquer s'il respecte les critères relatifs à la diffusion immédiate. Une alerte peut donc contenir des éléments d'information (<info>) à la fois destinés et non destinés à une diffusion immédiate.
- 1.9. Les langues multiples sont prises en charge au moyen de multiples éléments d'information (<info>), qui ont chacun leur propre PDI. Lorsque la langue utilisée est la seule différence par rapport au contenu des éléments d'information (<info>) (c.-à-d. traduction de texte libre), la valeur (<value>) du PDI de ces éléments d'information (<info>) doit être la même.
- 1.10. Le message d'alerte au public pour diffusion immédiate doit tenir au fait que la valeur (<value>) relative à la diffusion immédiate des éléments d'information (<info>) est « oui » (« yes »).

2. Paramètre du texte de la diffusion

Si le paramètre du texte de la diffusion (PTD) est disponible, il peut être utilisé comme seule source relativement au texte du message d'alerte au public destiné à un affichage à l'écran et à une diffusion sonore à la télévision ou à la radio, comme il est indiqué à l'annexe C.

- 2.1. Un paramètre (<parameter>) du PAC doit être utilisé pour contenir le texte qui fournit un résumé exhaustif convenable du contenu d'une alerte suffisant pour la diffusion au public.
- 2.2. Ce paramètre (<parameter>) sera désigné comme le paramètre du texte de la diffusion ou le PTD.
- 2.3. Un PTD est un élément optionnel du PAC; il n'est pas requis dans le cas des alertes pour diffusion immédiate. Toute alerte peut contenir un PTD.
- 2.4. Le nom de la valeur (<value>) du paramètre (<parameter>) du texte de la diffusion est « layer:CSRGU:1.0:Broadcast_Text ». Ce nom de la valeur (<value>) doit être conforme à la balise du nom de la valeur (<value>) du PC-PAC (c.-à-d. conventions d'appellation, version, insensibilité à la case, etc.).
- 2.5. La valeur (<value>) du paramètre (<parameter>) du texte de la diffusion doit contenir le contenu de l'élément du PTD. La longueur maximale du contenu de l'élément du PTD doit correspondre aux Directives sur la présentation uniforme (annexe A).

- 2.6. Un seul élément de PTD est permis dans un élément d'information (<info>).
- 2.7. Les langues multiples sont prises en charge au moyen de multiples éléments d'information (<info>), qui ont chacun leur propre PTD.
- 2.8. Les éléments de PTD doivent être rédigés uniquement dans la langue de l'élément d'information (<info>) connexe; il n'est pas permis de combiner plusieurs langues, sauf dans le cas de noms d'endroits.
- 2.9. Le contenu de l'élément de PTD ne doit pas différer de façon substantielle entre les langues, sauf en ce qui concerne la traduction requise.
- 2.10. Le contenu d'un élément de PTD doit correspondre au contenu des éléments existants de l'alerte du PAC. Ce contenu ne doit pas différer de façon substantielle, afin d'éviter la confusion et les contradictions.
- 2.11. Le contenu d'un élément de PTD doit mentionner, au minimum, l'incident, l'emplacement, l'émetteur et les directives, conformément aux Directives sur la présentation uniforme.

ANNEXE C – Contenu de la diffusion des DFL

Lorsqu'il diffuse le contenu d'une alerte au public, le DFL doit utiliser les méthodes préconisées décrites ci-dessous en ce qui concerne le contenu audio et le contenu textuel. Si ce contenu n'est pas disponible ou que le DFL ne peut pas le prendre en charge, il faut utiliser la méthode de contenu assemblé.

1. Contenu audio

Élément	Utilisation convenable	Médias	Remarques
<ressource>	Diffusion sonore	Télévision et radio	Voir l'annexe D – Alerte audio au public

2. Contenu textuel

Paramètre			
Paramètre du texte de la diffusion des CSRGU	Diffusion visuelle	Télévision	Voir l'annexe D – Message d'alerte au public
	Lecture du texte ou génération d'une diffusion sonore à partir d'une conversion texte-parole	Télévision et radio	
Paramètre du texte de la diffusion de l'AEA	Diffusion visuelle	Télévision en Alberta seulement	Voir l'annexe D – Message d'alerte au public
	Lecture du texte ou génération d'une diffusion sonore à partir d'une conversion texte-parole	Télévision et radio en Alberta seulement	Contient les messages d'alerte pour l'Alberta seulement A la priorité sur le paramètre du texte de la diffusion des CSRGU

3. Contenu assemblé

Les algorithmes suivants peuvent être utilisés pour assembler du contenu convenable pour la diffusion de l'alerte au public.

Algorithme	Utilisation convenable	Remarques
Annexe D – Étapes de composition pour les DFL	Diffusion sonore et visuelle pour la télévision et la radio	Comporte les éléments minimaux requis. D'autres éléments peuvent être ajoutés à la discrétion des DFL.

ANNEXE D – Directives relatives au traitement des alertes à l'intention des distributeurs de fin de ligne

1. Alertes pour diffusion immédiate

- 1.1. Le paramètre de diffusion immédiate, défini dans la couche d'alerte au public des CSGU [réf. : annexe C], doit être utilisé pour indiquer qu'une alerte est destinée à une diffusion immédiate.
- 1.2. Les DFL ne sont pas tenus de valider une alerte pour diffusion immédiate en fonction de la « Liste des incidents entraînant une alerte au public pour diffusion immédiate » pourvu que le message d'alerte comprenne un indicateur valide de diffusion immédiate.
- 1.3. Les DFL doivent faire le tri de tous les messages entrants du PAC, qu'ils soient considérés comme étant « pour diffusion immédiate » ou non. En effet, les messages du PAC qui sont émis afin de mettre à jour ou de remplacer des alertes pour diffusion immédiate actives n'indiquent peut-être pas qu'ils doivent être diffusés sur-le-champ, étant donné que ces nouveaux messages peuvent ne pas satisfaire aux critères relatifs à la diffusion immédiate. Ainsi, si les DFL ne prennent des mesures que pour les alertes « pour diffusion immédiate », ils risquent de continuer de diffuser une alerte au public même après que celle-ci a été annulée par le responsable des messages d'alerte. Par ailleurs, il est possible que plus d'une alerte « pour diffusion immédiate » soit émise pour un seul incident, étant donné que la zone géographique touchée par l'incident peut changer ou s'élargir au fil du temps. Dans un tel cas, il est possible que l'alerte « pour diffusion immédiate » déjà émise soit mise à jour et qu'un message du PAC soit diffusé, lequel contiendrait des zones géographiques supplémentaires. Ces mises à jour ne contiennent aucune nouvelle information pour le public des zones géographiques qui ont déjà reçu l'alerte; par conséquent, un message du PAC « pour diffusion immédiate » peut ne pas être pertinent pour certains DFL (p. ex. dans le cas où les zones géographiques ajoutées se trouvent à l'extérieur de la zone d'intérêt d'un certain diffuseur). C'est pourquoi il est important que les diffuseurs fassent le tri de tous les messages entrants du PAC, sans égard à leur fréquence ou à leur mention « pour diffusion immédiate ».

2. Message d'alerte au public

2.1. Paramètre du PAC

- 2.1.1. Si un paramètre (<parameter>) convenable du PAC est indiqué dans le message du PAC et est pris en charge par le DFL, l'élément de valeur

(<value>) de ce paramètre (<parameter>) doit être utilisé pour le message d’alerte au public [réf. : 8.1.1.]. Les étapes de composition relatives au message d’alerte au public indiquées à la section 2.2 de l’annexe D ne sont alors pas requises.

- 2.1.2. Le paramètre du texte de la diffusion des CSRGU et le paramètre du texte de la diffusion de l’Alberta Emergency Alert sont actuellement des paramètres acceptables [réf. : 8.1.1.1.; annexe C].
- 2.1.3. À l’exception des changements de mise en forme, comme la troncation en raison de limites imposées aux DFL concernant la longueur du message [réf. : 8.3.1], aucune forme de modification du contenu du paramètre (<parameter>) n’est nécessaire préalablement à la diffusion.

2.2. Étapes de la composition d’un algorithme pour les DFL

- 2.2.1. Les éléments d’information (<info>) doivent être évalués dans l’ordre dans lequel ils apparaissent dans le message du PAC [réf. : 8.9.1.]. Le premier élément d’information (<info>) qui correspond aux critères appropriés d’utilisation définis par le DFL, comme la langue, l’importance et l’emplacement, doit être utilisé pour les étapes de composition [réf. : 8.9.2.]. Les systèmes d’origine doivent placer les éléments d’information (<info>) contenant de l’information importante en premier, compte tenu des présentes directives [réf. : 8.9.1.].
- 2.2.2. Le symbole de délimitation des sections est constitué d’un espace, d’un tiret et d’un espace (« - »).
- 2.2.3. Si l’élément d’information (<info>) est en français (p. ex. « fr-CA »), le message d’alerte au public doit commencer par le mot « Alerte » suivi d’un symbole de délimitation des sections. Pour toutes les autres langues, y compris l’anglais, le message d’alerte au public doit commencer par le mot « Alert » suivi d’un symbole de délimitation des sections.
- 2.2.4. Si l’élément d’information (<info>) contient le nom de l’expéditeur (<senderName>), le message d’alerte au public se poursuivra avec le contenu provenant de l’élément d’expéditeur (<senderName>) suivi d’un symbole de délimitation des sections. S’il n’y a pas d’élément d’expéditeur (<senderName>), on n’ajoute rien au message d’alerte au public à cette étape-ci.

- 2.2.5. Si l'élément d'information (<info>) est en français, le mot « Alerte » doit être ajouté, suivi d'un espace et du contenu provenant de l'élément d'incident (<event>). Pour toutes les autres langues, y compris l'anglais, le contenu provenant de l'élément d'incident (<event>) sera ajouté, suivi d'un espace et du mot « Alert ». Peu importe la langue, un symbole de délimitation des sections sera ajouté pour compléter cette étape.
- 2.2.6. Les éléments de description de la région (<areaDesc>) provenant de chacun des éléments de la région (<area>) seront enchaînés à l'aide d'une virgule et d'un espace entre chacun d'eux et placés dans l'ordre dans lequel ils apparaissent. Après la dernière description, il faudra ajouter un symbole de délimitation des sections plutôt qu'une virgule et un espace. Cet enchaînement de descriptions de régions sera ajouté au message d'alerte au public.
- 2.2.7. Si l'élément d'information (<info>) contient un élément de directives (<instruction>), le contenu de ce dernier doit être ajouté.
- 2.2.8. Exemple de composition en français : Alerte - <nom de l'expéditeur> (<senderName>) - Alerte <incident> (<event>) - <description de la région> (<areaDesc>) - <directive> (<instruction>)
- 2.2.9. Exemple de composition en anglais : Alert - <senderName> (<nom de l'expéditeur>) - <event> (<incident>) Alert - <areaDesc> (<description de la région>) - <instruction> (<directive>)
- 2.2.10. Le message d'alerte au public est maintenant terminé; toute modification de la mise en forme peut être faite en vue de la diffusion.

2.3. Formatage

- 2.3.1. Lorsqu'une troncation est faite, cela DOIT être indiqué au moyen d'astérisques entre parenthèses (***).
- 2.3.2. Les espaces vides doivent être normalisés. On entend par espace vide un espace, une nouvelle ligne, un retour de charriot et une tabulation. Les espaces vides au début et à la fin doivent être supprimés. S'il y a des

espaces vides contiguës, elles doivent être regroupées en un seul caractère [réf. : 8.3.2.].

3. Alerte audio au public

3.1. Ressource du PAC

- 3.1.1. Les éléments d'information <info> doivent être évalués dans l'ordre dans lequel ils apparaissent dans le message du PAC [réf. : 8.9.1.]. Le premier élément d'information <info> qui correspond aux critères appropriés d'utilisation définis par le DFL, comme la langue, l'importance et l'emplacement, doit être utilisé pour déterminer si une ressource du PAC est disponible [réf. : 8.9.2.].
- 3.1.2. Les éléments de ressources doivent être évalués dans l'ordre dans lequel ils apparaissent dans l'élément d'information. Le premier élément de ressources qui correspond aux critères appropriés définis par le DFL doit être utilisé.
- 3.1.3. Un élément de ressources dont la valeur de l'élément de description de la ressource (<resourceDesc>) est « diffusion audio » doit indiquer que l'élément de ressources contient une alerte audio au public. Cette valeur n'est pas sensible à la case, elle ne doit contenir aucun texte supplémentaire ni avoir d'espace vide ajoutée et elle doit être utilisée pour toutes les langues. Dans le cas d'une diffusion au public par le DFL de la ressource (<resourceDesc>) dans une autre langue que l'anglais, par exemple sur un site Web, le système du DFL peut, de manière facultative, effectuer sa propre traduction de cette valeur.
- 3.1.4. Si l'alerte audio au public figure dans l'élément de ressources, l'élément relatif au type de protocole MIME (<mimeType>) doit être évalué par le DFL. Au minimum, les DFL doivent pouvoir recevoir des fichiers audio de type « audio/mp3 » en format MP3, comme il est indiqué dans les Directives sur la présentation uniforme [réf. : 8.14.3.].
- 3.1.5. D'autres types de fichiers audio peuvent figurer dans l'élément d'information pour la prise en charge d'autres formats (p. ex. des

données audio non compressées ou diffusées en continu), dans des éléments de ressources supplémentaires qu'un DFL peut choisir d'utiliser au lieu du format MP3 [réf. : 8.14.3.1]. Un élément de ressources contenant des données audio en format MP3 sera présent par défaut si d'autres types de données audio sont aussi présents. Le DFL doit utiliser un seul type de format audio pour la diffusion d'une alerte audio au public.

3.1.6. S'il y a un bloc convenable et que le DFL est en mesure de télécharger, le DFL doit télécharger le fichier audio au moyen de la valeur provenant de l'élément <uri>. S'il est impossible de télécharger le fichier dans un délai d'une minute, le DFL peut choisir d'utiliser la méthode de conversion texte-parole pour générer l'alerte audio au public. Si le DFL n'est pas en mesure de télécharger, il doit utiliser la méthode de conversion texte-parole sur-le-champ. Les DFL peuvent, de façon facultative, tenter de télécharger à nouveau un fichier audio dont le téléchargement a échoué; cependant, les nouvelles tentatives de téléchargement ne doivent pas retarder de manière excessive la diffusion de l'alerte au public [réf. : 8.13.3.]. Les DFL ne doivent pas tenter d'utiliser les valeurs <uri> provenant d'autres éléments de ressource.

3.1.7. Les DFL doivent être en mesure de télécharger les fichiers audio au moyen de l'élément. La prise en charge par les DFL de l'élément <derefURI> est facultative. Si un élément de ressources contient à la fois des éléments <uri> et <derefURI>, l'élément <uri> doit être considéré comme la valeur principale. Si le téléchargement de l'élément <uri> échoue ou que le DFL n'est pas en mesure de le télécharger, l'élément <derefURI> doit être utilisé à titre de valeur secondaire.

3.2. Conversion texte-parole

3.2.1. Si la méthode relative à la « ressource du PAC » ne produit pas d'alerte audio au public convenable, la présente méthode de conversion texte-parole doit être utilisée. Si la conversion texte-parole n'est pas possible, il faut utiliser la méthode manuelle présentée à la section 8.14.

- 3.2.2. Le message d’alerte au public doit être généré au moyen de la méthode définie. Le contenu du texte doit être utilisé par le convertisseur texte-parole du DFL pour générer l’alerte audio au public.
- 3.2.3. Bien que cela soit facultatif, il est recommandé que le DFL utilise un lexique des noms d’endroits.
- 3.2.4. Toutes les directives applicables concernant la présentation uniforme des alertes audio au public, notamment en ce qui a trait à la longueur, doivent être respectées lorsque la génération d’une conversion texte-parole est utilisée.
- 3.2.5. Les DFL peuvent, de manière facultative, modifier le contenu du texte utilisé par le convertisseur texte-parole afin d’améliorer le processus de conversion. Cela pourrait supposer d’écrire les acronymes au long, d’ajouter des pauses supplémentaires, etc. Le contenu modifié doit être utilisé uniquement par le convertisseur texte-parole et ne doit pas être utilisé pour une diffusion visuelle.